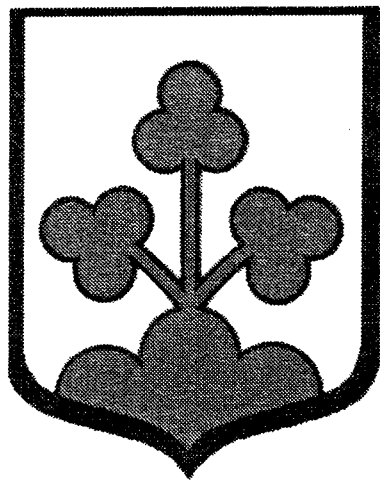


COMMUNE DU PÂQUIER



DIRECTIVES COMMUNALES D'ORDRE PUBLIC



INDEX

Chapitre premier	5
Dispositions générales	5
Objet	5
Application	5
Chapitre deuxième	6
Stationnement – Domaine public	6
Parcage des véhicules	6
Caravanes, "mobilhomes"	6
Usage commun	7
Chantiers et fouilles	7
Détérioration du domaine public	7
Places et promenades	8
Neige et glace	8
Réclames	9
Chapitre troisième	9
Fonds voisins des routes publiques – Haies et clôtures – Arborisation	9
Fonds voisins	9
Murs et clôtures	9
Haies vives	9
Arbres	10
Chapitre quatrième	10
Animaux	10
Règle générale	10
Lieux publics	10
Animaux errants	10
Chapitre cinquième	11
Tranquillité et repos public	11
Lutte contre le bruit et odeurs nauséabondes	11
Manifestations publiques	11
Chapitre sixième	12
Police du feu	12
Danger d'incendie	12
Feux en forêt	12
Hydrantes	12
Chapitre septième	13
Hygiène – Santé publique - Environnement	13
Déchets	13
Chapitre huitième	13
Remarque	13



Commune du Pâquier



Directives communales d'ordre public

Chapitre premier

Dispositions générales

Objet

Article premier

1. Les présentes directives sont applicables sur tout le territoire communal de Le Pâquier. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène publiques.
2. Elles définissent les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale.

Application

Article 2

1. La surveillance générale en matière de police dans la Commune incombe au Conseil communal, représenté par le Conseiller communal, responsable de la police.
2. Le Conseil communal peut confier une partie des tâches à des auxiliaires communaux ou à des tiers par mandat.
3. Le Conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 1 al. 2. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.



Chapitre deuxième

Stationnement – Domaine public

Parcage des véhicules

<i>Article 3</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Selon les nécessités, le Conseil communal peut interdire le stationnement de tout véhicule sur la voie publique (art. 85 LR).2. Le stationnement des véhicules sur le domaine public est régi par la législation sur la circulation routière et est soumis à autorisation du conseil communal.3. Le lavage des véhicules de tous genres est interdit sur le domaine public.
<i>Article 4</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun (art. 20 OCR et 37 al. 2 LCR).2. Si le propriétaire n'a pu être découvert, ou s'il n'a pas donné suite à la sommation, le cas sera dénoncé au Préfet (art. 96 OCR et 103 al. 1 LCR).

Caravanes, "mobilhomes"

<i>Règle générale</i>	L'usage du domaine public est régi par la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et par la législation spéciale (notamment par la LR du 15 décembre 1967 et par la LCR), ainsi que par les dispositions des présentes directives.
<i>Article 5</i>	Le stationnement d'une caravane ou d'une installation analogue est soumis à autorisation du conseil communal pour une durée inférieure à un mois (art. 170, loi sur l'aménagement du territoire et des constructions). Au-delà, une telle installation n'est autorisée que dans une zone affectée au camping-caravaning (art. 71, LATeC)



Usage commun

<i>Article 6</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 de la loi sur le domaine public).2. Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment le dépôt de débris, objets ou matières quelconque.
------------------	---

Chantiers et fouilles

<i>Article 7</i>	<p>Toute personne qui, sur le domaine public, veut procéder à une fouille, effectuer un dépôt, établir un étalage ou un échafaudage, procéder à un travail quelconque, doit préalablement obtenir l'autorisation de la commune. Cette autorisation peut être délivrée contre paiement d'une taxe. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout danger et toute entrave notable à la circulation. Il a, en particulier, l'obligation de placer des lampes de police dès la tombée de la nuit, et de se soumettre aux directives de la commune. En cas d'utilisation non autorisée, le Conseil communal fait rétablir l'état antérieur des lieux, aux frais du contrevenant, sans préjudice d'une sanction éventuelle. Les cas de force majeure sont réservés.</p> <p>[Sont réservées les dispositions des art. 87, 106, 124 et 134 de la loi sur les routes de 1967].</p>
------------------	---

Détérioration du domaine public

<i>Article 8</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Toute personne qui salit ou détériore la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en bon état. A ce défaut, il y sera procédé d'office et aux frais du responsable, ceci sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée par le Préfet, selon les art. 131, 133 et 134 de la loi sur les routes de 1967.2. Il est interdit d'endommager et de salir, par des dessins, des inscriptions ou de toute autre manière, les chaussées, les trottoirs, les murs, les portes, les clôtures, les monuments, les plantations, les écriteaux, les bancs ou tous autres objets appartenant au domaine public ou situés dans les forêts. <p>[Sont valables les dispositions des art. 87 et 101 de la loi sur les routes de 1967].</p>
------------------	---



Places et promenades

<i>Article 9</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les places, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.2. Il est en particulier interdit :<ol style="list-style-type: none">a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs;b) de commettre tout acte de vandalisme;c) de déposer en un quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux;d) de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet (pour autant qu'une interdiction générale n'ai été prononcée par l'autorité supérieure);e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet,f) de porter atteinte à la flore et à la faune;g) de déposer des détritrus ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.3. Les art. 16 à 18 concernant les animaux sont en outre applicables.
------------------	---

Neige et glace

<i>Article 10</i>	<ol style="list-style-type: none">1. A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, doivent être évacuées par le propriétaire ou par son représentant.2. Lors du déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique, chaque propriétaire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires.3. Le Conseil communal peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.4. En cas de nécessité, il peut exiger du propriétaire qu'il enlève la neige et la glace du toit de son immeuble.5. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.
-------------------	--



Réclames

<i>Article 11</i>	<ol style="list-style-type: none">1. La pose de réclames est régie par la législation en la matière.2. Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.3. Le Préfet est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames (art. 9 loi sur les réclames). Il peut déléguer cette compétence aux communes (art. 10 al. 1 loi sur les réclames).
-------------------	--

Chapitre troisième

Fonds voisins des routes publiques – Haies et clôtures – Arborisation

Fonds voisins

<i>Article 12</i>	Les fonds privés ou publics avoisinant la route ne doivent pas être dotés de constructions, d'installations, dépôts ou plantations susceptibles de créer un danger pour la circulation
-------------------	--

Murs et clôtures

<i>Article 13</i>	Les murs et clôtures ne peuvent être construits ou rétablis à moins de 1,65 mètre du bord de la chaussée le long des routes publiques. Cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal (art. 93a LR)
-------------------	--

Haies vives

<i>Article 14</i>	Sur un tronçon rectiligne, les bordures de haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 mètre du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année avant le 1 ^{er} novembre (art. 94 LR) Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 cm au dessus du niveau de la chaussée. Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers (art. 94 LR)
-------------------	---

haie entre privé régie par Code civil / pas communale
art 688



Arbres

<i>Article 15</i>	Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée. (art.95 LR)
-------------------	---

Chapitre quatrième

Animaux

Règle générale

<i>Article 16</i>	Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Une attention toute particulière est portée aux détenteurs de chiens (entre 22h00 et 06h00).
-------------------	--

Lieux publics

<i>Article 17</i>	Les chiens doivent être munis d'un collier portant la marque officielle.
-------------------	--

Animaux errants

<i>Article 18</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les animaux errants, abandonnés, ou stationnant assez longtemps pour en souffrir, peuvent être mis en fourrière aux frais du détenteur, sans préjudice de poursuites pénales.2. Tous les frais, notamment de transport, de fourrière, d'examen vétérinaire, doivent être payés dans les 10 jours, pour obtenir la restitution de l'animal.3. Passé ce délai, et après sommation, le Conseil communal pourra disposer de l'animal, cas échéant l'abattre aux frais du propriétaire.
-------------------	---



Tranquillité et repos public

Lutte contre le bruit et odeurs nauséabondes

<i>Article 19</i>	<p>Toutes les activités pouvant troubler le repos de tiers sont interdites les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22 heures et 6 heures sauf autorisation communale</p> <p>L'emploi à l'extérieur de tondeuses a gazon ou autres machines est autorisé du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 (samedi jusqu'à 17h00) [la pause de midi est recommandée pour la paix de voisinage]. Il est interdit les dimanches et jours fériés.</p> <p>Il est interdit de répandre des engrais nauséabonds les dimanches et jours de fêtes religieuses assimilés aux dimanches, conformément à la législation cantonale en la matière.</p>
-------------------	--

Manifestations publiques

<i>Article 20</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les manifestations publiques sont soumises à autorisation conformément aux dispositions légales.2. Toutes les mesures propres à réduire les nuisances sonores doivent être prises par les organisateurs de manifestations.3. Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.4. La législation sur les établissements publics et la danse, sur la police du commerce, ainsi que les compétences du Préfet en matières d'ordre public, sont réservées. Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique sera dénoncé à l'autorité judiciaire.
-------------------	---



Chapitre sixième

Police du feu

Danger d'incendie

<i>Article 21</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Tout acte de nature à provoquer ou à créer un danger d'incendie est interdit.2. Il est interdit de faire du feu dans les rues, places publiques, etc., de façon générale, à distance inférieure de 60 m des voies de circulation, des bâtiments ou des dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières, combustibles ou inflammables. Pour les petits feux de déchets secs de jardin, allumés par temps calme dans les jardins et vergers, cette distance peut être diminuée, pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et qu'ils n'incommodent pas le voisinage ou la circulation.3. Ces feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.
-------------------	---

Feux en forêt

<i>Article 22</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts, ou à une distance inférieure de 30 m des lisières. Sauf aux emplacements prévus à cet effet.2. Sont cependant autorisés les feux allumés pour l'exploitation d'une forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.
-------------------	--

Hydrantes

<i>Article 23</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux du service de lutte contre l'incendie.2. L'usage des hydrantes est interdit sans l'autorisation du Conseil communal.
-------------------	---



Chapitre septième

Hygiène – Santé publique - Environnement

Déchets

<p><i>Article 24</i></p>	<ol style="list-style-type: none">1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes, inesthétiques.2. Sont également réservées les dispositions de la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, art. 36 et ss.3. Sur le territoire de la commune, les dépôts de toutes sortes sont interdits. Le Conseil communal peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations existantes qui, par les odeurs qu'elles dégagent ou le bruit qu'elles émettent, sont une gêne pour le voisinage.4. Lors de transports dans la localité de matières malodorantes ou insalubres, toutes mesures doivent être prises pour que la population n'en soit pas incommodée, et que la voie publique ne soit pas souillée.
--------------------------	--

Chapitre huitième

Remarque

	<p>Pour tous les cas qui en relèvent, la Loi d'application du code pénal suisse (LACP) est applicable. La législation spéciale sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police est réservée.</p>
--	--

Adopté par le Conseil Communal du 25 août 2009



NOTES



NOTES



Renseignements complémentaires — Administration communale — Place du Centre — 1661 Le Pâquier
+41 (26) 912.61.81 Courriel lepaquier.montbarry@bluewin.ch Site www.lepaquier.ch